



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.074/4
du 27 mars 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif
à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats'

Le 1^{er} mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mars 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En ce qu'il fixe le montant de la redevance visée à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats', le projet d'arrêté doit, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', obtenir l'accord du Ministre du Budget. Or, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.
2. Par ailleurs, le projet d'arrêté doit, conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', faire l'objet d'un rapport d'évaluation de son impact sur la situation respective des femmes et des hommes. En l'espèce, le préambule fait état de l'existence d'un tel rapport, mais celui-ci n'a pas été versé au dossier communiqué au Conseil d'État.
3. Il revient à l'auteur du projet de s'assurer de l'accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans l'alinéa 2, il convient de viser, plus précisément, les articles 22 et 23 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 avril 2016 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chats'.
2. Dans l'alinéa 3, il convient de viser, plus précisément, l'article 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016 'relatif à la stérilisation des chats domestiques'.
3. Dans l'alinéa 4, l'adjectif « favorable » sera omis.

4. Dans l'alinéa 5, il convient de mentionner la date à laquelle le rapport a été établi.

DISPOSITIF

1. La division en paragraphes du premier article 2 est inutile et sera omise.
2. La disposition qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet en constitue l'article 3, et non pas l'article 2.

En outre, compte tenu de ce que prévoient les articles 1^{er} et 2, et comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le 1^{er} mai 2017, et non pas le 1^{er} avril 2017.

3. Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY